

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06278

Numéro SIREN : 823 219 522

Nom ou dénomination : CANOPEE INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/028370

CANOPEE INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : CHASSIEU (69680) - 2 rue Georges Méliès
823.219.522 RCS LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS
DES ASSEMBLEES GENERALES**

**COPIE DU
PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 21 JUIN 2021**

L'an 2021,

Et le lundi 21 juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de ce jour,

Les membres de la Société se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence du Gérant, Monsieur Olivier FAURA.

Sont présents ou représentés, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Alexandre HAMARD , demeurant à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), 28 allée des Chênes, propriétaire de | 75 parts |
| - LMA EXECUTIVE , société à responsabilité limitée au capital de 1.273.280 euros, dont le siège social est à COMMUNAY (69360), 16 montée du Télégraphe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 519.192.413, propriétaire de..... | 150 parts |
| - ONHEA , société par actions simplifiée au capital de 4.111.620 euros, dont le siège social est à CHAPONOST (69630), 14 bis rue Marius Paire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 892.574.005, propriétaire de | 275 parts |
| - Nombre de parts composant le capital social..... | 500 parts |

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée réunissant la totalité des parts sociales peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée, ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en la forme de société par actions simplifiée,
- Approbation des statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme,
- Résiliation des fonctions du Gérant et nomination d'un Président,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société,
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- un exemplaire de la convocation à la présente assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du texte des résolutions.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le Président répond en particulier à un certain nombre de questions qui lui sont posées.

Sur une nouvelle question du Président, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises successivement aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du cabinet SAUNIER AUDIT, représenté par Monsieur Pierrick SAUNIER, commissaire à la transformation désigné le 27 novembre 2020 à l'unanimité des associés à cette date, en vue d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de certains associés ou de tiers,

ADOpte les conclusions de ce rapport et, par suite, approuve les évaluations données à l'actif social et constate qu'il n'existe aucun avantage particulier au profit d'un associé ou d'un tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, usant de la faculté réservée par la loi et par les statuts sociaux, après avoir pris connaissance du rapport du cabinet SAUNIER AUDIT, commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, en vue de la transformation de la société en société par actions simplifiée,

- constate que la situation nette de la société est actuellement au moins égale au capital social,

- et décide de transformer la société en la forme de société par actions simplifiée, soumise notamment aux dispositions des articles des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'assemblée générale prend acte que la dénomination, l'objet social, le nouveau siège et la durée de la Société ne sont pas modifiés.

Cette transformation prendra effet à compter de ce jour par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter purement et simplement le nouveau texte des statuts sociaux, tel qu'il vient d'être élaboré.

Ces statuts comportent notamment :

1°/ Création des actions devant composer le capital social,

2°/ Division du capital social en cinq cents (500) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à tous les membres de la société à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale,

3°/ Modalités de transfert des actions,

4°/ Détermination des droits et obligations attachés à chaque action,

5°/ Règlement de l'administration sociale et des assemblées d'associés,

6°/ Mode de répartition des bénéfices annuels et des bénéfices de liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de la transformation faisant l'objet des résolutions qui précèdent, les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Olivier FAURA prennent fin avec effet immédiat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de Président de la Société, sous sa nouvelle forme, sans limitation de durée :

Monsieur Olivier FAURA, demeurant à CHAPONOST (69630), 14 bis rue Marius Paire,
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que se trouve définitivement réalisée, à compter de ce jour, la transformation de la société à responsabilité limitée CANOPEE INVEST en la forme de société par actions simplifiée.

Cette transformation ainsi que les modifications qui ont été apportées aux statuts ne pourront être considérées comme ayant donné naissance à une société nouvelle, la Société transformée étant, au contraire, sous sa forme de société par actions simplifiée, la continuation de la Société existant antérieurement sous la forme de société à responsabilité limitée, avec la même personnalité juridique, sans qu'il soit apporté aucun changement aux éléments actifs et passifs de celle-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents et par Monsieur Olivier FAURA, pour acceptation de fonctions.

AU PROCES-VERBAL SUIVENT LES SIGNATURES

Pour copie certifiée conforme

LA GERANCE

A large, bold, handwritten signature in black ink, likely belonging to Olivier FAURA, is written over a horizontal line.



RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous vous présentons ci-après notre rapport qui se décompose ainsi :

- Le rapport du commissaire à la transformation
- Le rapport sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

SARL CANOPEE INVEST
2, Rue Georges Méliès

69680 – CHASSIEU



Société de Commissariat aux Comptes Membre de la Cie Régionale de Lyon

CANOPEE INVEST

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 5 000 euros

2, Rue Georges Méliès

69680 – CHASSIEU

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE CANOPEE INVEST,
SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**



Société de Commissariat aux Comptes Membre de la Cie Régionale de Lyon

CANOPEE INVEST

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 5 000 euros

2, Rue Georges Méliès

69680 – CHASSIEU

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE CANOPEE INVEST,
SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, par décisions collectives des associés en date du 27 Novembre 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Nous avons procédé à l'examen des comptes annuels arrêtés au 28 Février 2021 qui seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 21 Juin 2021 ;
- Nous avons vérifié que ces éléments sont évalués conformément aux règles et principes comptables appliqués par la société, que ceux-ci sont conformes aux conventions comptables de base et sont régulièrement appliqués ;
- Nous nous sommes assuré que les événements survenus entre le 1^{er} Mars 2021 et la date de ce rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation ;
- L'activité développée par la société à compter du 1^{er} Mars 2021 s'est poursuivie sans modification par rapport au dernier exercice clos. Hormis la crise sanitaire Covid-19, pour laquelle la société n'est pas en capacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir, aucun événement important n'est survenu sur cette période.

Dans le cadre de la transformation envisagée, sur la base des éléments disponibles dans un contexte complexe et évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Saint Etienne le, 8 Juin 2021

SARL CABINET SAUNIER AUDIT

Représentée par Pierrick SAUNIER

Société de Commissariat aux Comptes



CANOPEE INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : CHASSIEU (69680) - 2 rue Georges Méliès
823.219.522 RCS LYON

Entièrement refondus le 21 juin 2021

(Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2021)

(Transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée)

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 6 octobre 2016.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 juin 2021 a décidé de transformer la Société en la forme de société par actions simplifiée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,
- l'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

CANOPEE INVEST

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège de la Société est fixé à CHASSIEU (69680) - 2 rue Georges Méliès.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du siège social et des départements limitrophes par simple décision du Président, lequel pourra modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire.

Le transfert du siège social en tout autre lieu ne pourra se faire qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La Société prendra fin le 31 décembre 2114, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1 - Apports

Lors de sa constitution, il a été effectué un apport en numéraire d'un montant de 5.000 euros constituant ainsi le capital social originaire de 5.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ; il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou du Président spécialement habilité à cet effet par ladite décision, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de préférence, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par émission d'actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux associés, pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à cinq (5) jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions légales, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - La décision collective extraordinaire des associés, ou le Président spécialement autorisé à cet effet par ladite décision, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société, et d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 9 DEFAUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTIONS

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par un associé de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions qu'il a souscrites, la Société peut, un (1) mois au moins après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'associé défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'associé défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou associé qui a cédé son action cesse, deux (2) ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes lors des décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions inscrites en compte se transmettront librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication des coordonnées déclarées pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement transmissibles entre associés.

Toutes autres transmissions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 31-II des présents statuts.

Ces dispositions sont applicables aux cessions proprement dites, ainsi qu'à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire,

constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation...

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire de la transmission, le nombre de valeurs mobilières dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par l'auteur de la transmission à la Société.

En cas de succession, cette notification est faite par les héritiers et représentants du défunt et devra être accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

La collectivité des associés statue dans les plus courts délais et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé.

En cas de succession, les héritiers et représentants du titulaire auront le droit de vote par un mandataire commun attaché au nombre d'actions détenues par le défunt.

La décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée à l'auteur de la transmission.

Si la collectivité des associés n'a pas fait connaître sa décision à l'auteur de la transmission dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les valeurs mobilières, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement de l'auteur de la transmission, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que l'auteur de la transmission ne notifie à la Société, dans les quinze (15) premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le délai de trois (3) mois ci-dessus peut être prorogé par décision de justice, à la demande de la Société, l'auteur et le bénéficiaire de la transmission étant dûment appelés.

Si à l'expiration dudit délai, prorogé éventuellement par décision de justice, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

L'auteur de la transmission sera invité, en vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés, à signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de ladite invitation.

Pendant ledit délai de quinze (15) jours, l'auteur de la transmission pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, l'auteur de la transmission n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office, sur simple décision de la collectivité des associés ou de son délégué, puis sera notifié à l'auteur de la transmission dans les quinze (15) jours de sa date avec invitation à se présenter personnellement ou par son mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions des articles 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatée par l'établissement du certificat du dépositaire. A compter de cette date, la collectivité des associés disposera d'un délai de trois (3) mois pour accorder ou refuser l'agrément, le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

III - Les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital étant librement transmissibles par voie de succession au profit d'associés, ceux-ci devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors lesdites actions ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

IV - Toute transmission effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, en cas de décès, tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux actions cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités, et, s'il y a lieu du quorum.

De même, l'associé qui vient à être frappé de déconfiture, faillite, redressement ou liquidation judiciaire sera de plein droit exclu de la Société et privé du droit de vote aux assemblées à compter de la décision judiciaire, sauf décision contraire d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois/quarts des actions.

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

I - La Société est gérée et administrée par un Président, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Le Président, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de leur mandat.

La limite d'âge du Président et du ou des Directeurs Généraux, personnes physiques, est fixée à 75 ans.

Le Président, et/ou le ou les Directeurs Généraux, seront considérés comme démissionnaires d'office à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

III - Le Président et le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations rentrant dans le cadre de son objet social.

Toute limitation de ces pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le ou les Directeurs Généraux assurent l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination, et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président exerce, seul ou avec le ou les Directeurs Généraux, les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes, ou de son président directeur général pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Spécialement, le Président ou toute personne expressément désignée par lui, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par le Code du travail.

Le Président peut confier à tous associés ou à un tiers des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 16 REMUNERATION

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision collective ordinaire.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider que la rémunération susvisée sera librement fixée par le Président. Dans ce cas, cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels et devra être soumise à ratification conformément à l'article 20 des statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 RESPONSABILITE

Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'organe qui les a nommés.

La décision des associés n'a pas à être motivée.

La démission du Président ou du Directeur Général doit être constatée par une décision collective ordinaire ; la démission du Président prend effet au jour de la nomination du nouveau président. La démission du Directeur Général prend effet au jour de la décision collective qui la constate.

La fin du mandat du Président pour quelque raison que ce soit, met un terme au mandat des Directeurs Généraux, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 ORGANE COLLEGIAL

Les associés ont la faculté de décider par décision collective extraordinaire, de la formation d'un organe collégial dont la mission, qui sera définie par ladite décision, pourra être l'assistance, le contrôle, voire l'exercice même de la direction de la Société.

Cette décision collective extraordinaire définira l'appellation de cet organe, sa composition, l'étendue et les modalités d'exercice de ses pouvoirs et de ceux de ses membres, leur responsabilité, la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 20 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

I – Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II - Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne donnent pas lieu à rapport du Président, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

III - Il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Dans tous les cas prévus par la législation en vigueur, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative du Président et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant d'un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Cependant, l'assemblée générale ordinaire des associés pourra toujours procéder volontairement à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant d'un suppléant.

Cette nomination pourra également être demandée en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une durée conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le commissaire aux comptes suppléant, lorsqu'il est nommé conformément aux dispositions de la loi, est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

II - La Société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

III - Les commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV - Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 MODES DE CONSULTATION, AUTORITE ET QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales en présentiel ou par tout moyen de communication (vidéo, visio-conférence), par voie de consultations écrites, ou encore par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix du Président.

Les décisions collectives sont qualifiées ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 CONVOCATION, LIEU DE REUNION

I - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par le Président.

A défaut, les assemblées générales peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un associé représentant au moins le quart du capital social, cette possibilité lui étant ouverte une fois par exercice au plus.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée aux frais de la Société, par courrier simple, recommandé ou électronique adressé à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six (6) jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième assemblée.

Toute assemblée à laquelle tous les associés sont présents ou représentés sera valablement tenue.

II - En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque associé dans la forme qu'il estime appropriée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du Président exposant les motifs et des documents nécessaires et suffisants à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le vote peut être émis par tout moyen autorisé par le Président dans son rapport.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote clair et précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera réputé s'être abstenu pour cette ou ces résolutions.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Les règles de quorum et de majorité prévues aux présents statuts sont applicables aux consultations écrites. En l'absence de quorum, le Président sera tenu de procéder à la convocation d'une assemblée.

III - Les décisions peuvent enfin être prises par la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé ou authentique.

ARTICLE 24 DROIT D'INFORMATION

I - Quel qu'en soit le mode, lors de toute consultation des associés, ceux-ci pourront obtenir, sur leur demande, communication par le Président aux frais de la Société, des documents suivants :

- projet des résolutions ou décisions,
- rapport ou exposé des motifs,
- si la décision concerne l'approbation de comptes, les comptes annuels et consolidés, s'ils existent,
- s'il y a lieu, les rapports des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent consulter au siège social, sans droit de copie :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices,
- s'ils existent, copie des rapports du Président des trois derniers exercices,
- copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,
- liste des associés,
- si la Société est pourvue de commissaires aux comptes, copie de tous les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

Il - Le comité social et économique est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le comité social et économique peut, sans voix consultative ni délibérative, participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés. S'il décide de participer à ladite assemblée, le comité social et économique devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

ARTICLE 25 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

I - L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

Le comité social et économique peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit (8) jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au représentant du comité social et économique, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

Les projets de résolutions adressés par le comité social et économique sont intégrés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui statue sur toutes les questions ainsi inscrites à l'ordre du jour, quel que soit l'auteur du projet de résolution.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

II - Sauf accord unanime de tous les associés titulaires d'actions, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 26 PARTICIPATION ET REPRESENTATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé, non privé du droit de vote, le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés lors d'une décision collective, sans autres limites que celles résultant des dispositions de la loi.

Les personnes morales sont représentées par (i) les personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers, (ii) par tout délégataire justifiant d'une délégation de pouvoirs à cet effet ou (iii) par tout mandataire justifiant d'un mandat spécial conféré à cet effet.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, ils participent aux décisions dans les conditions prévues aux présents statuts, sans préjudice, en cas de réunion d'une assemblée générale, du droit pour le nu-propriétaire et les indivisaires de participer à toutes les assemblées, y compris celles pour lesquelles ils ne pourraient pas prendre part au vote.

ARTICLE 27 FEUILLE DE PRESENCE

Avec chaque procès-verbal d'assemblée générale, est établie une feuille de présence dûment émargée par les associés et les mandataires, et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 28 PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

En cas de réunion d'une assemblée générale, l'assemblée est présidée par le Président de la Société.

Toutefois, si le Président de la Société par actions simplifiée n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président ou procède par voie de tirage au sort en cas de partage de voix.

ARTICLE 29 QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les décisions collectives spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de réunion d'assemblée générale, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participeront aux assemblées par vidéoconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions ou les droits de vote de la Société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés aux décisions collectives de la Société.

III - Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception de celles ayant pour objet la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou le transfert du siège social en dehors du territoire métropolitain, décisions pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - En cas de réunion d'une assemblée générale, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le président de l'assemblée.

ARTICLE 30 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

I - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le président de l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président de l'assemblée et un associé, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Le procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou authentique, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives à l'initiative du Président.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée s'il en est désigné un.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

ARTICLE 31 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES - MAJORITE

I - Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les neuf (9) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

II - Les décisions collectives ordinaires requièrent la participation d'un quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Elles sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 32 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES - QUORUM - MAJORITE

I - Sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements d'un associé sans l'accord de celui-ci.

II - Les décisions collectives extraordinaires requièrent la participation du tiers au moins des actions.

Elles sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

III – Toutefois, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, les conséquences d'un changement de contrôle d'une société associée, doit être prise à l'unanimité.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

ARTICLE 33 COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une décision collective spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives spéciales sont prises dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 35 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit s'il y a lieu.

Ces documents comptables et le cas échéant ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'ils existent, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires.

Ces documents sont également présentés à l'assemblée annuelle par le Président.

ARTICLE 36 FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissements, le reporter à nouveau ou le répartir entre les associés.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision des associés, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves disponibles.

ARTICLE 37 **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le Président.

Par décision collective, il peut être accordé à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. En ce cas, les associés fixent les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 38 **EMPLOI DES FONDS DE RESERVE**

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le Président le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, les associés auront toujours le droit de prélever, sur les réserves disponibles, les sommes qu'ils jugeront convenables pour être distribuées aux associés, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 39 **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

I - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, la Société peut prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le rapport à l'assemblée générale annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

Il - Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 41 PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision, comme dans le cas où les associés n'ont pas pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, laquelle doit être décidée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

Les décisions prévues à l'article L. 237-25 du Code de commerce sont prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, et, le cas échéant, du Directeur Général, ainsi que, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes s'ils existent.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 43 PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés, à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

Pour copie certifiée conforme
LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'LE PRESIDENT'.

